

DECLARATION OF PRESIDENT SHI

In voting in favour of operative paragraph 153 of the Judgment, I should like to make it clear that I still maintain my views as expressed in my separate opinion annexed to the *LaGrand* Judgment (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 518-524) with regard both to the Court's interpretation that Article 36, paragraphs 1 and 2, of the Vienna Convention on Consular Relations creates individual rights, and to the Court's ruling on "review and reconsideration of the conviction and sentence" as a form of remedy for breach by the receiving State of its obligations under Article 36 of the Convention.

(Signed) SHI Jiuyong.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SHI, PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en ayant voté en faveur du dispositif de l'arrêt (par. 153), je tiens à préciser que je maintiens les vues que j'ai exposées dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 518-524) en ce qui concerne, d'une part, l'interprétation de la Cour selon laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires créent des droits individuels et, d'autre part, sa décision selon laquelle «le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine» constituent une forme de remède en cas de violation, par l'Etat de résidence, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la convention.

(Signé) SHI Jiuyong.
